

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Roger Deneys, Isabelle Brunier, Christian Frey, Irène Buche, Cyril Mizrahi, Lydia Schneider Hausser, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle

Date de dépôt : 16 novembre 2015

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20) (Pour une rémunération appropriée du Président du Conseil d'Etat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20), du 17 décembre 1976, est modifiée comme suit :

Art. 3 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Présentation générale

Ce projet de loi vise à réduire le traitement du Président du Conseil d'Etat afin qu'il soit identique à celui des autres conseillers d'Etat. En effet, l'adoption de la nouvelle Constitution et la création d'un département présidentiel n'entraînent plus une rotation de la présidence et donc un surplus de travail, de représentation en particulier, pour le conseiller d'Etat en charge de cette fonction. Il convient en conséquence de considérer que le président du Conseil d'Etat fait son travail avec la même énergie et les mêmes disponibilités que ses collègues, sans surcharge plus particulière puisqu'il s'agit d'un département aujourd'hui organisé sur la spécificité de la charge présidentiel et donc également les tâches de représentation.

II. Commentaire article par article

Article 1 souligné

La présente loi modifie l'art. 3 de la LTRCE (B 1 20) qui fixe le traitement des conseillers d'Etat. Actuellement, les art. 2 et 3 de la LTRCE sont les suivants :

Art. 2 conseillers d'Etat

Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%.

Art. 3 Président

Outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel.

Le présent art. 1 supprime l'art. 3 de la LTRCE et donc l'indemnité particulière supplémentaire de 6% dont bénéficie aujourd'hui le Président du Conseil d'Etat. Historiquement, si cette indemnité supplémentaire pouvait s'expliquer par la rotation annuelle de la présidence, la mise en œuvre de la nouvelle Constitution et la création d'un département présidentiel, sans tournus entre conseillers d'Etat, ne justifient plus cette particularité.

Au demeurant, dans un contexte d'austérité, même artificielle, prônée par le Conseil d'Etat, la modeste économie supplémentaire réalisée en supprimant cette indemnité correspond sans aucun doute à la propre volonté du Conseil d'Etat de faire des économies tout azimut.

Article 2 souligné

L'art. 2 fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 1^{er} janvier 2016

Conséquences financières

L'économie faite en supprimant l'art. 3 de la LTRCE correspond à une économie annuelle de l'ordre de 15 000 francs, soit, à titre de comparaison, plus que l'équivalent de 5 mois de salaire net d'un employé de solidarité (EdS) payé au minimum actuel.

Au vu de ce qui précède, nous invitons Mesdames et Messieurs les députés à réserver un bon accueil à ce projet de loi.